Quatre-vingt-unième année. — N° 268. Le Numéro : 10 francs. Samedi 12 et Dimanche 13 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 10 novembre 1949 autorisant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à déléguer sa signature à un membre de son cabinet (p. 11078).

Arrêtés des 9 et 10 novembre 1949 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et délégation de signature (p. 11078).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 3 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11078).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 5 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11078).

Arrêté portant application des dispositions de l'article 17 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat (rectificatif) (p. 11078).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports par terre (p. 11079).

Décret du 9 novembre 1949 déclarant d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 10 dans la traverse de la commune de Vivonne, ainsi que la réserve des terrains nécessaires à l'opération (p. 11082).

Arrêtés des 24 octobre et 3 novembre 1949 portant ouverture de crédits (p. 11082).

Arrêtés du 3 novembre 1949 portant désignation de membres de commissions (ponts et chaussées et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 11083).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 10 novembre 1949 fixant la composition du cabinet du ministre et portant délégation de signature (p. 11079).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 10 novembre 1949 portant nominations au cabinet de M. Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (p. 11083).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 29 octobre 1949 fixant la composition du jury d'un concours ouvert pour le recrutement de médecins-inspecteurs stagiaires de la santé (p. 11083).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 11083).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11085).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11086).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11086).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poisson de mer frais ou congelé à provenir de Grande-Bretagne (procédure du certificat d'importation) (p. 11087).

Avis aux importateurs de confection masculine et féminine en provenance de Suède (p. 11087).

Avis aux exportateurs de fruits à cidre à destination de l'Allemagne (p. 11087).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 11087).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de poste de bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale de Mulhouse (p. 11087).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de poisson de mer frais ou congelé à provenir de Grande-Bretagne (procédure du certificat d'importation) (p. 11087).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de confection masculine et féminine en provenance de Suède (p. 11087).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de fruits à cidre à destination de l'Allemagne (p. 11087).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 11087).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de Saint-Denis-de-la-Réunion (p. 11087).

Annonces (p. 11088).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuilles 7 et 8 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 10 novembre 1949 autorisant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à déléguer sa signature à un membre de son cabinet.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 novembre 1949 relatif à la liquidation des services du ravitaillement;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 9 novembre 1949 portant nomination du conseiller technique à son cabinet;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est autorisé à déléguer, par arrêté, sa signature dans la limite de ses attributions, et notamment de celles qui lui sont conférées par le décret susvisé du 2 novembre 1949, à M. Alain Barjot, conseiller technique à son cabinet.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 novembre 1949 relatif à la liquidation des services du ravitaillement,

Arrête:

Article unique. — M. Alain Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à compter du 29 octobre 1949.

Il est chargé, notamment, de la direction et de la liquidation des services du ravitaillement dans la limite des attributions dévolues au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par le décret susvisé du 2 novembre 1949.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

PAUL BACON.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 novembre 1949 relatif à la liquidation des services du ravitaillement;

Vu le décret du 10 novembre 1949 autorisant le président du conseil des ministres à déléguer par arrêté sa signature;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1949 portant nomination de M. Alain Barjot comme conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé notamment des services du ravitaillement,

Arrête:

Article unique. — M. Alain Barjot, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation du secrétaire d'Etat pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétaire d'Etat, et notamment de celles qui lui sont conférées par le décret susvisé du 2 novembre 1949.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

PAUL BACON.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les articles 26, 27 et 29 à 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infraction à la législation économique, modifié par les décrets du 19 juin 1946 et du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et du contrôle économique, à l'effet de:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcées par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander sur les sanctions envisagées l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Dans la limite des pouvoirs conférés au ministre de l'économie nationale par les articles 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, délégation permanente est également donnée au directeur général des prix et du contrôle économique, à l'effet:

1° De prononcer cumulativement ou séparément:

La fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre;

L'interdiction pour le délinquant ou pour la personne morale de droit privé pour le compte de laquelle l'infraction a été commise d'exercer sa profession;

2° De prescrire l'affichage et l'insertion dans les journaux des arrêtés portant interdiction d'exercer la profession ou fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou de l'entreprise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1949.

ROBERT BURON.

Application des dispositions de l'article 17 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1949: page 10769, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 2e ligne, supprimer les mots: « dans le même délai »; même page, annexe n° II, tableau, 4e colonne, titre, 3e ligne, au lieu de: « N° de pièces », lire: « Nombre de pièces ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 47-523 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du département de l'air et attributions générales des éléments correspondants;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1949 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation provisoire de signature est donnée à M. Yves Barton, chef du cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1949.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre de l'agriculture est composé comme suit:

Directeur du cabinet.

M. Jean Ehrhard.

Chef de cabinet.

M. Pierre Maestracci.

Chef adjoint du cabinet.

M. André Bord.

Conseillers techniques.

M. Erwin Guidner.
M. Charles-Armand de Vaugelas.

Chargé de mission.

M. Maurice Loubaud.

Attachés de cabinet.

M. Georges Bedicam.
M. Jacques Lordon.
Mlle Jeanne Moritz.

Chef du secrétariat particulier.

M. Pierre Ceccaldi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 28 octobre 1949.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

PIERRE PFLIMLIN.

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1949 portant désignation du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Ehrhard, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1894.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

PIERRE PFLIMLIN

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 20 août 1945 habilitant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur;

Vu le décret du 30 septembre 1949 portant nomination du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs, ainsi que tous actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 20 août 1945 habilitant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur;

Vu le décret du 27 mars 1945 portant nomination du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs, ainsi que tous actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transports par terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu le décret du 24 juin 1939 portant réglementation du travail dans les entreprises de transport par terre;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* le 5 novembre 1946, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Champ d'application.

Art. 1er. — § 1. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des établissements ou s'exercent les activités comprises sous les numéros ci-après de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvées par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947:

62-1. — Transports routiers de voyageurs.
62-3. — Transports routiers de marchandises.
62-4. — Location de véhicules.
62-5. — Entreprises d'enlèvement.
67-3. — Entreprises de groupage.
67-5. — Entreprises de déménagements et garde-meubles.
89-61. — Entreprises d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues.

§ 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des entreprises ci-dessus visées, même dans le cas où la nature de leur travail ne relève pas directement des activités ci-dessus énumérées, lorsqu'il est employé exclusivement à l'entretien ou au fonctionnement desdites entreprises ou de leurs dépendances.

§ 3. — Elles ne sont pas applicables au personnel des services de transport par omnibus ou par trolleybus annexés ou substitués aux réseaux secondaires d'intérêt général, aux réseaux d'intérêt local et aux tramways urbains et suburbains ni au personnel de la régie autonome des transports parisiens ni au personnel des entreprises de pompes funèbres, dont la durée du travail est réglementée par des décrets spéciaux.

Définitions.

Art. 2. — Pour l'application du décret:

On appelle « jour », la journée de calendrier comptée de zéro à 24 heures.

On appelle « amplitude de la journée de travail » l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant.

On appelle « durée journalière du travail » l'amplitude de la journée de travail diminuée de la durée totale des interruptions dites « coupures » et du temps consacré au casse-croûte.

Ne sont pas compris dans la durée journalière du travail et dans l'amplitude:

a) Le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;

b) La durée des trajets nécessaire au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

Modes de répartition.

Art. 3. — § 1. — Les entreprises visées à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936 dans leurs établissements ou parties d'établissement, choisir un des modes ci-après:

a) Répartition égale du travail effectif sur les six jours de la semaine avec repos hebdomadaire le dimanche;

b) Répartition inégale du travail effectif sur les six jours ouvrables de la semaine afin de permettre le repos d'une demi journée par semaine qui sera, dans toute la mesure du possible, accolé au repos du dimanche suivant le système appelé communément « semaine anglaise »;

c) Répartition du travail effectif sur cinq jours avec repos de deux jours consécutifs par semaine, le deuxième jour de repos étant accolé au repos hebdomadaire du dimanche:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d) Répartition égale du travail effectif sur six jours dans une période de sept jours;

e) Répartition inégale du travail effectif pendant six jours dans une période de sept jours, notamment afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine, qui sera, dans toute la mesure du possible, accolé au repos hebdomadaire;

f) Répartition du travail effectif sur cinq jours dans une période de sept jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine.

§ 2. — Des conventions collectives de travail nationales et régionales ou, à défaut, des arrêtés interministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées peuvent prévoir, pour l'ensemble des établissements d'une branche d'activité situés dans une circonscription déterminée, l'adoption obligatoire d'un des modes de répartition de travail visés au paragraphe 1er ci-dessus.

§ 3. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée de plein droit en ce qui concerne le personnel d'exploitation et d'entretien. Pour les autres catégories du personnel, elle pourra être autorisée par décision du chef du service de la main-d'œuvre des transports ou de l'inspecteur divisionnaire du travail, suivant le cas, prise, après avis du chef d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Durée du travail effectif.

Art. 4. — § 1er. — Pour le calcul de la durée du travail, on distingue:

a) Le personnel roulant des entreprises de transports de marchandises;

b) Le personnel roulant des entreprises de transports de voyageurs;

c) Les autres personnels.

La durée moyenne du travail est calculée:

Sur la semaine pour les catégories de personnel visées en *a* et *c*;

Sur deux semaines consécutives pour la catégorie visée en *b*.

§ 2. — Dans le cas où il serait impossible d'organiser le travail dans les périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus, la durée moyenne du travail pourra être respectivement calculée sur deux semaines (catégorie *a*) ou sur trois semaines (catégorie *b*) successives, par décision du chef du service de la main-d'œuvre des transports ou de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, suivant le cas, prise, après avis du chef d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

§ 3. — A la demande d'une organisation patronale ou ouvrière de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du ministre compétent pourront, après consultation des organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés au présent article, un régime répartissant la durée moyenne du travail sur une autre période de temps.

§ 4. — La durée du travail d'une journée considérée isolément ne peut excéder:

a) Personnel roulant des entreprises de transports de marchandises:

En cas d'application des régimes *b* ou *e* visés au paragraphe 1er de l'article 3: huit heures.

En cas d'application des régimes *c* ou *f* visés au paragraphe 1er de l'article 3: neuf heures.

Personnel roulant des entreprises de transports en commun de voyageurs:

En cas d'application des régimes *b* ou *e* ci-dessus: neuf heures.

En cas d'application des régimes *c* ou *f* ci-dessus: dix heures.

§ 5. — S'il est démontré que les nécessités de l'exploitation l'exigent, les limites journalières de huit heures et neuf heures fixées aux alinéas *a* et *b* du § 4 ci-dessus, pourront être portées respectivement à neuf heures et dix heures deux fois par semaine, avec l'autorisation du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement, les délégués du personnel entendus.

§ 6. — Est compté comme travail effectif, pour une fraction égale à la moitié, le temps pendant lequel le travailleur est à disposition sans être libre de quitter le véhicule.

Cette disposition est également applicable aux conducteurs d'une équipe se relayant pour assurer un transport à grande distance.

Amplitude.

Art. 5. — § 1er. — Sous réserve des exceptions visées au § 2 ci-après, la durée de l'amplitude journalière du personnel roulant des entreprises de transports en commun de voyageurs ne doit pas excéder douze heures.

§ 2. — L'amplitude de la journée de travail pourra être augmentée, lorsque les nécessités du service l'exigeront, dans les conditions ci-après:

a) Elle pourra être portée jusqu'à quatorze heures avec l'autorisation du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement;

b) Exceptionnellement, pour certains services, l'amplitude pourra, dans des cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, être portée au delà de quatorze heures et le repos journalier réduit au-dessous de dix heures, sur autorisation du chef du service de la main-d'œuvre des transports ou de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre suivant le cas, après avis du chef d'entreprise, du comité d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

§ 3. — Les dépassements d'amplitude résultant de l'application des dispositions des alinéas *a* et *b* du § 2 du présent article donnent lieu aux compensations ci-après:

a) Le dépassement moyen de l'amplitude journalière, calculée dans les mêmes conditions que la durée moyenne de travail, est compté pour 50 p. 100 de sa valeur de douze heures à quatorze heures, le dépassement moyen s'obtenant en divisant le nombre total des heures d'amplitude par le nombre de journées de travail augmenté, le cas échéant, du nombre de journées de repos compensateur, accordé dans les conditions fixées au § *c* du même article, compris dans la période considérée.

b) Les dépassements au delà de quatorze heures sont comptés pour leur valeur entière et considérés isolément.

c) Les heures faites en excédent, calculées dans les conditions fixées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus sont rémunérées ou compensées, la compensation intervenant sous forme de repos compensateur d'une journée lorsque le décompte atteint, suivant le régime appliqué, un nombre d'heures correspondant à une durée journalière de travail. Exceptionnellement, la compensation pourra intervenir sous forme de repos compensateur d'une demi-journée.

§ 4. — L'amplitude de la journée de travail des conducteurs de voitures de place pourra atteindre douze heures dans le cas de répartition du travail sur cinq jours, elle pourra atteindre dix heures dans le cas de répartition sur six jours, ces dispositions pouvant être modifiées par arrêté du ministre compétent.

Repos.

Art. 6. — La durée des repos du personnel roulant affecté à des services de transports de marchandises à longue distance ou à des services non réguliers de voyageurs (services d'excursions notamment) doit être de douze heures au minimum entre deux voyages consécutifs si le voyage ne s'étend que sur une ou deux périodes de vingt-quatre heures. Si le voyage s'étend sur plus de deux périodes de vingt-quatre heures, sans que le personnel puisse bénéficier au cours du voyage d'un repos quotidien de dix heures au minimum, la durée du repos entre deux voyages consécutifs ne devra pas être inférieure à vingt heures.

Récupération des heures perdues.

Art. 7. — § 1er. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles (accidents survenus au matériel, interruption de courant électrique, sinistres) ou de force majeure, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée dans les conditions ci-après:

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent, sans une autorisation écrite du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

§ 2. — La récupération des interruptions collectives du travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

§ 3. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le service chargé du contrôle de la réglementation du travail pourra suspendre, pour cette catégorie, l'usage des récupérations prévues par le paragraphe précédent.

§ 4. — Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par le paragraphe 1er du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser au service chargé du contrôle de la réglementation du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

§ 5. — Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée

est chômée en raison d'une fête légale. Le service chargé du contrôle de la réglementation du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la récupération des autres journées qui seraient chômées collectivement en raison de fêtes locales ou autres événements locaux. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire.

§ 6. — Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives du travail et aux usages dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chômées en raison de fêtes légales, fêtes locales ou autres événements locaux ne donneront pas lieu à récupération.

Mesures de contrôle.

Art. 8. — § 1er. — Pour chaque établissement ou partie d'établissement, il est établi un horaire du travail. Cet horaire précise la répartition des heures de service du personnel pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine ou toute autre période de temps autorisée.

§ 2. — Les véhicules affectés à des services à horaire fixe ramenant chaque jour le personnel à l'établissement ou à des services réguliers de transports en commun de voyageurs sont considérés comme parties d'établissement pour l'application du présent article.

§ 3. — L'horaire du travail dressé suivant l'heure légale, indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne doit pas excéder les limites fixées par le présent décret.

§ 4. — L'horaire concernant le personnel des entreprises de transports en commun, visé au paragraphe 2 ci-dessus, doit être établi par lignes ou groupes de lignes parcourues par un même agent.

En outre, pour tout le personnel visé audit paragraphe, l'horaire doit préciser le nom du ou des agents auxquels il s'applique.

§ 5. — L'horaire du travail, daté et signé par le chef d'établissement, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des établissements ou parties d'établissement où il s'applique et, pour le personnel occupé en dehors, dans l'établissement ou partie d'établissement auxquels la personne intéressée est attachée.

§ 6. — Pour les services visés au paragraphe 2 du présent article, l'horaire, qui, à défaut d'affichage, devra se trouver constamment à bord, sera également affiché dans l'établissement auquel est rattaché le véhicule.

§ 7. — Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

§ 8. — Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront opposées éventuellement doit préalablement être adressé au fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement.

§ 9. — En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée par un tableau affiché.

§ 10. — Pour le personnel roulant des entreprises de transports affecté à des services autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article les indications de l'horaire sont transcrites, pour chaque agent, sur un carnet individuel de route qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté.

Ce carnet sera établi dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

§ 11. — Le carnet individuel de route sera constamment tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la réglementation du travail.

§ 12. — Dans tous les établissements où s'exercent les activités visées à l'article 1er du présent décret, un registre spécial sera tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux pour leur permettre de mentionner, en toute indépendance, les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se seraient produites au cours de leur travail personnel ainsi que les observations auxquelles donneraient lieu de leur part l'application du présent décret.

Ce registre est tenu constamment à la disposition du service chargé du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement.

§ 13. — Des modalités de contrôle différentes complétant ou se substituant aux modalités ci-dessus visées pourront être autorisées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis des organisations patronales et ouvrières de la profession.

§ 14. — En ce qui concerne les voitures de place, l'apposition, sur les véhicules de certaines indications de l'horaire pourront être prescrites, sous les conditions qu'ils détermineront, dans les départements par les préfets, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police.

Dérogations permanentes.

Art. 9. — § 1er. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongés au delà des limites fixées en conformité des articles 3 et 4 du présent décret:

a) Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de lavage : une heure au maximum, pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

b) Travail des garçons d'écurie: deux heures au maximum, sous réserve d'un repos compensateur dans la semaine;

c) Garçons de bureau et agents similaires: une heure au maximum.

§ 2. — Les dérogations énumérées aux alinéas *a* et *b* sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

Equivalences.

Art. 10. — Pour le personnel énuméré au présent article et dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, la durée hebdomadaire du travail est fixée, après avis des délégués du personnel, en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ce personnel est chargé.

Cette durée est, pour chaque période prévue au paragraphe 1er de l'article 3 du présent décret, réputée équivalente à quarante heures de travail effectif.

A. — Conducteurs de véhicules automobiles ou hippomobiles autres que ceux des entreprises de transports en commun et ceux visés au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4, livreurs, déménageurs, contrôleurs, manutentionnaires, réceptionnaires magasiniers:

Durée du service comprise entre quarante et quarante-six heures, d'après l'importance du service assuré par le personnel intéressé.

Lorsque, dans une région ou une localité déterminée, il est constaté, notamment par des accords, que les travaux visés ci-dessus ne comportent pas de périodes d'inaction suffisantes pour justifier l'équivalence maxima, un arrêté du ministre compétent pourra fixer une limite inférieure à celle précisée ci-dessus.

B. — Personnel de gardiennage, surveillance, service d'incendie:

Quatre heures au maximum par jour, sans que la durée hebdomadaire puisse dépasser cinquante-six heures.

C. — Gardiens, concierges et agents similaires chargés uniquement de la garde et de la surveillance, logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité, dans un logement fourni par l'employeur:

Présence continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine et d'un repos compensateur annuel payé de deux semaines, indépendamment du congé annuel légal.

Prolongations temporaires de la durée du travail.

Art. 11. — § 1er. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 3 et 4 du présent décret, dans les conditions suivantes:

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire:

a) Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel fixe, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement:

Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef de l'établissement, les quatre jours suivants, une heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

b) Pour assurer le dépannage des automobiles:

Deux heures par jour, sous réserve que la durée du travail n'excède pas de six heures par semaine la durée du travail normalement pratiqué;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation:

Limite à fixer chaque fois de concert avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre qui a ordonné les travaux;

3° Travaux urgents en cas de surcroît de travail:

Utilisation dans les conditions et sous réserve des autorisations prévues par la législation en vigueur,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

§ 2. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale pourront, à la demande d'une des organisations patronales et ouvrières intéressées et après consultation des organisations, suspendre, à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le n° 3 du paragraphe 1er du présent article pour cette profession, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées.

Art. 12. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues sous les numéros 1 *b*, 2 et 3 de l'article 11 ci-dessus seront considérées comme heures supplémentaires et majorées conformément aux prescriptions en vigueur ou compensées dans les périodes prévues à l'article 4, servant de base au calcul de la moyenne du travail effectif.

Les majorations afférentes aux heures supplémentaires qui ne seraient pas compensées dans les conditions ci-dessus resteraient acquises au personnel intéressé.

Art. 13. — Le décret du 24 juin 1939 et l'arrêté interministériel du 10 septembre 1938 sont abrogés.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE SÉGELLE.

Décret du 9 novembre 1949 tendant à déclarer l'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 10 dans la traverse de la commune de Vivonne, ainsi que la réserve des terrains nécessaires à l'opération.

Par décret en date du 9 novembre 1949, sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la déviation de la route nationale n° 10 entre les points kilométriques 73.200 et 74,760, dans la traverse de la localité de Vivonne (Vienne), conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires aux travaux susvisés devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Sont réservés, pour cause d'utilité publique, en application du décret du 30 octobre 1935, les terrains nécessaires:

1° A l'exécution des travaux de déviation visés à l'article 1er du présent décret, tels qu'ils sont figurés en rose sur le plan susvisé;

2° A la création de servitudes *non ædificandi* et de champs de visibilité de part et d'autre de la déviation, tels qu'ils sont indiqués en bleu sur le même plan.

Il sera établi des inventaires contradictoires de l'état des lieux sur la totalité des terrains réservés.

La réserve des terrains prendra fin si aucune mesure administrative de servitude ou d'acquisition n'est intervenue dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 24 octobre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 607: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 1.661 F correspondant au produit, pour l'année 1948, de la fondation Baron faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 octobre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 607: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 2.400 F, correspondant au produit pour l'année 1948, de la fondation Giffard faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, chapitre 906: « Travaux de défense contre les eaux », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5 millions 121.988 F.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 113.006.843 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 119. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités:	
Art. 1er. — Officiers de port. — Traitements et indemnités....	149.000 F.
Chap. 122. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires:	
Art. 1er. — Traitements..	149
Chap. 142. — Indemnités de résidence	5.625
Chap. 304. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais:	
Art. 1er. — Indemnités des officiers de port en service dans la métropole..	3.600
Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier.....	33.054.991
Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	410.311
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	17.000
Total pour les dépenses ordinaires	33.640.676 F.

DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	497.500	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	73.002.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	5.866.667	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement.....		79.366.167
Total général.....		113.006.843 F.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 102.159.408 F, applicable au chapitre ci-après:

Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier.. 102.159.408 F.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 19.731.574 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	2.582.000	
Art. 2. — Indemnités	48.000	
Total pour le chapitre 106		2.630.000 F.
Chapitre 107. — Ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	5.565.750	
Art. 3. — Indemnités de fonctions	180.000	
Total pour le chapitre 107		5.745.750
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements et indemnités		357.000
Chapitre 119. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités:		
Art. 1er. — Officiers de port. — Traitements et indemnités		5.766.000
Chap. 142. — Indemnités de résidence		1.784.192
Chap. 143. — Supplément familial de traitement		435.937
Chap. 145. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité. — Dépenses occasionnées par les comités médicaux		396.000
Chap. 302. — Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement des frais:		
Art. 1er. —.....		57.300
Chap. 320. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence		1.465.475
Chap. 400. — Allocations familiales		1.483.920
Total		19.731.574 F.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 14.968.418 F, se décomposant comme suit:

Chap. 314. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 3. — Travaux techniques dans la métropole	50.000 F.
Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	14.911.383
Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	4 035
Total	14.968.418 F.

Par arrêté en date du 3 novembre 1949, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 28.663.959 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités;		
Art. 1er. — Traitements	1.388.559	
Art. 2. — Indemnités	510.974	
Total du chapitre 106...		1.899.533 F.
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements	15.215.068	
Art. 3. — Indemnités de fonctions	1.653.078	
Total du chapitre 107...		16.868.147
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements et indemnités		4.438.215
Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		1.553.332
Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:		
Art. 1er. — Traitements		945.974
Chap. 165. — Indemnités de résidence		2.387.221
Chap. 166. — Supplément familial de traitement		54.292
Chap. 400. — Allocations familiales		517.245
Total		28.663.959 F.

Désignation des membres de commissions (ponts et chaussées et secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Par arrêté du 3 novembre 1949, M. Lemoine, président de section au conseil général des ponts et chaussées, a été nommé président de la commission de classement du personnel des bases aériennes dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

MM. Dutaret, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées;
Thirion et Issarte, inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées;
Lemaire, inspecteur général des bases aériennes;
Malet (Raymond), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées,

ont été chargés de représenter l'administration au sein de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré conjointement par un représentant du 1er bureau du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (secrétariat général aux travaux publics) et un représentant du 1er bureau de la direction des bases aériennes (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Par arrêté du 3 novembre 1949, M. Claudon, président de section au conseil général des ponts et chaussées, a été nommé président de la commission de classement du personnel des bases aériennes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

MM. Dutaret, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées;
Issarte, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées;
Lemaire, inspecteur général des bases aériennes;
MM. Malet (Raymond), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées;
Filippi, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;
Chareyre, administrateur civil de 3e classe,

ont été chargés de représenter l'administration au sein de la commission.

M. Thirion, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, pourra suppléer l'un des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le secrétariat de la commission sera assuré conjointement par un représentant du 2e bureau du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (secrétariat général aux travaux publics) et un représentant du 1er bureau de la direction des bases aériennes (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Par arrêté du 3 novembre 1949, M. Issarte, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été nommé président de la commission de classement du personnel des bases aériennes dans le corps des adjoints techniques (ponts et chaussées).

M. Thirion, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées a été nommé président suppléant.

MM. Artigue et Tinturier, ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées, et Canu, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe, ont été chargés de représenter l'administration au sein de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré conjointement par un représentant du 2e bureau du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (secrétariat général aux travaux publics) et un représentant du 1er bureau de la direction des bases aériennes (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet de M. Louis Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 29 octobre 1949 portant nomination des sous-secrétaires d'Etat;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

Chef de cabinet.

M. Jean Masselot, inspecteur de 1re classe des colonies.

Conseiller technique.

M. Maurice Bertaut, gouverneur de 1re classe des colonies, trésorier-payeur du Cameroun,

Chef adjoint de cabinet.

M. Alain Chatelain, docteur en droit, ancien directeur adjoint de Radio-Brazzaville, inspecteur du travail en Oubangui.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Huber, administrateur de 3e classe des colonies.

Attachés de cabinet.

M. Alphonse Boni, diplômé d'études supérieures de droit, magistrat colonial.

M. Robert de Montvalon, docteur en médecine, journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 novembre 1949.

Fait à Paris, le 10 novembre 1949.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition du jury du concours ouvert pour le recrutement de dix médecins inspecteurs stagiaires de la santé.

Par arrêté en date du 29 octobre 1949, le jury du concours ouvert par le décret du 27 septembre 1949 pour le recrutement de dix médecins inspecteurs stagiaires de la santé et dont les épreuves auront lieu le 15 novembre 1949, est composé comme suit:

M. le docteur Cavaillon, directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux, ou son représentant, président.

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant.

M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget.

M. le docteur Olieu, inspecteur général de la santé publique et de la population.

M. le professeur Santenoise, directeur de l'école nationale de la santé publique, ou son représentant.

M. le professeur Parisot, membre du conseil supérieur d'hygiène de France, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

M. le professeur Kourilsky, membre du conseil supérieur d'hygiène sociale, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Benech, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, directeur départemental de Meurthe-et-Moselle.

M. le docteur Robin, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, secrétaire du syndicat des médecins hygiénistes, ou son représentant.

M. le docteur Gautier, médecin inspecteur principal de la santé, directeur départemental des Côtes-du-Nord.

Un sous-chef du 2e bureau de l'administration générale du personnel et du budget, assumera les fonctions de secrétaire.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 novembre 1939 (*Journal officiel* du 26 novembre 1939): page 13419, 3e colonne, au lieu de: « Andrianalimanana (Alphonse), employé, né le 19 août 1884 », lire: « Andrianalimanana (Alphonse), employé, né le 19 août 1894 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 20 septembre 1946 (*Journal officiel* du 29 septembre 1946): page 8295, 3e colonne, au lieu de: « Bian-Rosa (Ange-Jean), typographe », lire: « Bian-Rosa (Angel-Jacques) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 novembre 1946 (*Journal officiel* du 8 décembre 1946): page 10450, 2e colonne, au lieu de: « Tchoghandjean (Hampartzoum), fraiseur », lire: « Tchoghandjian ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 janvier 1947 (*Journal officiel* du 12 janvier 1947): page 412, 1re colonne, au lieu de: « Savani (Antonio), ...et Orsi (Pia), sa femme, née le 19 mai 1903 », lire: « Savani, ...sa femme, née le 16 mai 1903 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947): page 2474, 3e colonne, au lieu de: « Zastavnoï (Georges), maître d'hôtel, né le 26 février 1909 », lire: « Zastavnoï (Georges) ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 octobre 1947 (*Journal officiel* du 16 novembre 1947) : page 11343, 3e colonne, au lieu de : « Hernandez (Palbo), Tenerife (Espagne) », lire : « Hernandez (Pablo), Teneriffe ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 11 janvier 1948) : page 335, 1re colonne, au lieu de : « Gonzalez (Antonio), électricien, né le 16 août 1901 », lire : « Gonzalez (Manuel), électricien, né le 16 août 1901 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er avril 1948 (*Journal officiel* du 11 avril 1948) :

Page 3635, 2e colonne, au lieu de : « Derio (Carmine), terrassier.... et Pitalis (Marie), sa femme », lire : « Derio,... et Pitzalis (Marie), sa femme ».

Page 3643, 2e colonne, au lieu de : « Aouad (Marcel), Alexandrie (Egypte), 23-08-10 », lire : « Aouad (Marcel), Alexandrie (Egypte), 26-08-10 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 avril 1948 (*Journal officiel* du 18 avril 1948) : page 3839, 3e colonne, au lieu de : « Biagini, veuve Furiesi », lire : « Furiesi, née Biagini ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948) : page 4030, 3e colonne, au lieu de : « Chorowitz (Icek), Seroczyn; Chorowitz, née Rajhman », lire (les deux fois) : « Chorowicz ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 juin 1948 (*Journal officiel* du 27 juin 1948) :

Page 6209, 3e colonne, au lieu de : « Valie (Maria), Mazze (Italie) », lire : « Facciano, née Valle, Mazze (Italie) ».

Page 6210, 1re colonne, article 1er, au lieu de : « Vistalli, née Tiraboschi, Serina (Italie), 28-04-17 », lire : « Vistalli, née Tiraboschi, Serina (Italie), 28-08-17 ».

Page 6213, 1re colonne, article 3, après : « Vistalli (Dominique), Belley », ajouter : « Vistalli (Christiane), Belley (Ain), 09-09-38. — 26393×47—01; Vistalli (Simone), Belley (Ain), 07-02-45. — 26393×47—01 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 5 novembre 1948 (*Journal officiel* du 14 novembre 1948) : page 11066, 1re colonne, au lieu de : « Cavanna (Giovanni), Farini de Olmo (Italie), 14-09-15 », lire : « Cavanna (Giovanni), Farini d'Olmo (Italie), 13-09-05 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 26 novembre 1948 (*Journal officiel* du 5 décembre 1948) : page 11849, 1re colonne, au lieu de : « Virzi (Guiseppa), Tunis », lire : « Grammatico (Giuseppa), Tunis ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 3 décembre 1948 (*Journal officiel* du 12 décembre 1948) : page 12134, 1re colonne, au lieu de : « Cassini (Louis), Acqui (Italie), 13-12-12 », lire : « Cassini (Louis), Acqui (Italie), 13-12-10 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 mars 1949 (*Journal officiel* du 13 mars 1949) : page 2617, 3e colonne, au lieu de « Kohl (Johann), Hadersdorf (Autriche), 03-09-11 », lire : « Kohl (Johann), Hadersdorf (Autriche), 17-08-11 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 mars 1949 (*Journal officiel* du 20 mars 1949) : page 2960, 3e colonne, au lieu de : « Balj (Primo), Alexandrie (Italie) », lire : « Baly ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 mars 1949 (*Journal officiel* du 27 mars 1949) :

Page 3236, 1re colonne, au lieu de : « Mimoun (Jacques), Tunis », lire : « Meimoun (Jacques).

Page 3238, 2e colonne, au lieu de : « Tchouhadjian (Véronique), Brousse (Turquie), 01-04-99 », lire : « Tchouhadjian (Véronique), Brousse (Turquie), 01-04-06 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 3 avril 1949) : page 3460, 2e colonne, au lieu de : « Louis, née Ruiz, Viana Logrono (Espagne), 10-09-13 », lire : « Louis, née Ruiz, Viana Logrono (Espagne), 17-09-13 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er avril 1949 (*Journal officiel* du 17 avril 1949) : page 3947, 2e colonne : au lieu de : « Décret du 11 avril 1949 rapportant deux décrets portant naturalisation. — Le président du conseil... — Fait à Paris, le 11 avril 1949 », lire : « Décret du 1er avril 1949... — Fait à Paris, le 1er avril 1949 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 avril 1949 (*Journal officiel* du 17 avril 1949) : page 3944, 3e colonne, au lieu de : « Zanpa (Joseph), Altavilla (Italie) », lire : « Zaupa ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 15 avril 1949 (*Journal officiel* du 24 avril 1949) : page 4123, 1re colonne, au lieu de : « Danselme (Vladimir), Odessa (Russie) », lire : « D'Anselme ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 22 avril 1949 (*Journal officiel* du 1er mai 1949) : page 4333, 3e colonne, après : « Bruno (François), Lagarde (Haute-Garonne), 09-08-38 », ajouter : « Bruno (Bernadette), Saint-Michel-de-Lanes (Aude), 20-08-48. — 28604×47—11 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 29 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 mai 1949) : page 4791, 2e colonne, au lieu de : « Costerlinck (Benoit), Termondi (Belgique) », lire : « Oosterlinck ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 13 mai 1949 (*Journal officiel* du 22 mai 1949) : page 5045, 3e colonne, au lieu de : « Vicens (Jaime), San Martin (Espagne) », lire : « Vicens (Jaime), Bastida de Sort (Espagne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 20 mai 1949 (*Journal officiel* du 22 mai 1949) : page 5055, 2e colonne, au lieu de : « Photiades, née Satiriades, Constantinople (Turquie), 13-01-10 », lire : « Photiades, née Sotiriades, Constantinople (Turquie), 13-01-10 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 mai 1949 (*Journal officiel* du 5 juin 1949) :

Page 5514, 2e colonne, article 3, supprimer : « Bercy (Georges), Barcelone (Espagne), 04-12-32. — 2380×49—75 ».

Page 5517, 2e colonne, article 5, au lieu de : « Nikiforoff (Aline), Albertville (Savoie), 06-04-40. — 401215×46—73; Nikiforoff (Michel), Kovachewo », lire : « Nikiforoff (Aline), Albertville (Savoie), 06-04-43. — 401215×46—73; Nikiforoff (Grégoire), Kovachewo ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 juin 1949 (*Journal officiel* du 19 juin 1949) :

Page 6054, 1re colonne, au lieu de : « Fedrigo (Renzo), Ormelle », lire : « Fedrigo (Remo) ».

Page 6056, 1re colonne, au lieu de : « Mannini (Alighera), Monticiano (Italie) », lire : « Nannini ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 juin 1949 (*Journal officiel* du 26 juin 1949) :

Page 6303, 3e colonne, au lieu de : « Jakob (Nactali), Dolina; Jakob, née Zimmel (Bâle) », lire : « Jakob (Naftali); Jakob, née Zimmet ».

Page 6306, 2e colonne, au lieu de : « Powalski, née Goraj », lire : « Polawski, née Goraj ».

Page 6309, 3e colonne, article 3, supprimer : « Perez (Pierre), Commercy (Meuse), 06-03-49. — 8601×49—55 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 juin 1949 (*Journal officiel* du 3 juillet 1949) :

Page 6530, 3e colonne, au lieu de : « Frittoli (Ernest), Crémone (Italie), 08-06-28 », lire : « Frittoli (Ernest), ...02-06-28 ».

Page 6531, 1re colonne, au lieu de : « Ribatto (François), Scionzier (Haute-Savoie) », lire : « Ribatto (Jean) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1949 (*Journal officiel* du 3 juillet 1949) : page 6550, 1re colonne, au lieu de : « Phan-Van-Nhut Binh Tao; Phan-Van-Nhut, née Phan-Thi-Dieu », lire : « Pham-Van-Nhut; Pham-Van-Nhut, née Pham-Thi-Dieu ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 juillet 1949 (*Journal officiel* du 17 juillet 1949) :

Page 6982, 1re colonne, au lieu de : « Allegrini, née Minolfi », lire : « Minolfi, née Allegrini ».

Page 6984, 1re colonne, au lieu de : « Fernandez (Georges), Argeniona (Espagne); Fernandez (Julien) », lire : « Estrada (Georges); Estrada (Julien) ».

Page 6984, 2e colonne, au lieu de : « Grodzitzky, née David, Dorokoï (Roumanie), 02-08-28 », lire : « Grodzitzky, née David, Dorokoï (Roumanie), 12-09-97 ».

Page 6985, 3e colonne, au lieu de : « Mezei, née Seindel, Irholc (Tchécoslovaquie) », lire : « Mezei, née Einhorn, Irholc ».

Page 6986, 3e colonne, article 1er, au lieu de : « Rossi (Octavie), Saint-Jean-Ilarione (Italie) », lire : « Maisetti, née Rossi, Saint-Jean-Ilarione (Italie) ».

Page 6988, 1re colonne, au lieu de : « Vavoutzev (Efim), Tuzora (Roumanie) », lire : « Vavoditzev ».

Page 6989, 3e colonne, article 3, supprimer : « Rossi (Jean), Metz (Moselle), 01-02-46. — 16064×48 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 14 juillet 1949 (*Journal officiel* du 24 juillet 1949) :

Page 7280, 2e colonne, après : « Bellini (Achille), Pérouse », ajouter : « Bellini, née Monacelli, Pérouse (Italie), 06-04-09. — 10559×49—06 ».

Page 7280, 3e colonne, au lieu de : « Chaoul, née Valansi-Zaima, Istanboul », lire : « Valansi-Zalma, Istanboul ».

Page 7284, 1re colonne, au lieu de (la première fois) : « Ruiz (Secundo), Obejo (Espagne), 15-12-19. — 14732×48—64 », lire : « Ruiz (Joseph), Ojen (Espagne), 06-08-91. — 14732×48—64 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 22 juillet 1949 (*Journal officiel* du 7 août 1949) :

Page 7811, 1re colonne, après : « Cattelani, née Bontempo », ajouter : « Cattelani (Giovanni), Castel-d'Ario (Italie), 28-05-88. — 11691×48—32 ».

Page 7811, 2e colonne, au lieu de « Comas (André), Barcelone », lire : « Comas (Amédée) ».

Page 7812, 1re colonne, après « Ferrari (Adèle), Vallorbe (Suisse) », au lieu de (la deuxième fois): « Ferrari (Adèle), Vallorbe (Suisse), 15-11-98-09-01. — 7257×49—05 », lire: « Ferrari, née Ghiglia, Vicoforte (Italie), 12-09-01. — 7257×49—06 ».

Page 7813, 1re colonne, au lieu de: « Hunwald (Henric), Cluj (Roumanie), 27-01-06 », lire: « Hunwald (Henric), 21-01-08 ».

Page 7818, 3e colonne, au lieu de: « Hypsmann (Annie), Paris », lire: « Hypsmann (Anne-Marie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 août 1949 (*Journal officiel* du 14 août 1949):

Page 8064, 3e colonne, au lieu de: « Abouzaglou (Jacques), Alexandrie (Egypte), 30-06-13 », lire: « Abouzaglou (Jacques), Alexandrie (Egypte), 30-04-13 ».

Page 8066, 1re colonne, au lieu de: « Collado, née Gil, Cuévas (Espagne), 17-09-89 », lire: « Collado, née Gil, Cuévas (Espagne), 17-09-98 ».

Page 8068, 2e colonne, au lieu de: « Mellea, née Gauci, Melleha », lire: « Mallea, née Gauci ».

Page 8069, 1re colonne, au lieu de: « Nugnes (Charles), Trani (Italie), 21-03-12 », lire: « Nugnes (Charles), Trani (Italie), 21-03-10 ».

Page 8071, 2e colonne, au lieu de: « Motte, née Marquette, Cysoing (Nord), 18-04-12 », lire: « Motte, née Marquette, Cysoing (Nord), 18-01-91 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 août 1949 (*Journal officiel* du 21 août 1949): page 8352, 1re colonne, au lieu de: « Rapoport (Paul) », lire: « Rapoport (Paul) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 19 août 1949 (*Journal officiel* du 21 août 1949):

Page 8358, 2e colonne, au lieu de: « Langero (Marius), la Penne », lire: « Laugero (Marius), la Penne ».

Page 8359, 2e colonne, au lieu de: « Pignatelli (Marino), Cantalupa », lire: « Pignatelli (Mario), Cantalupa ».

Page 8360, 1re colonne, au lieu de: « Sanchez (Estève), Acebo (Espagne) », lire: « Sanchez (Ignace), Acebo (Espagne) ».

Page 8360, 3e colonne, au lieu de: « Erpelding, née Perignon, Etain (Meuse) », lire: « Perignon (Anne), Etain (Meuse) ».

Page 8361, 2e colonne, article 3, après: « Gabbero (Caroline) », supprimer: « Gabbero (François), Macello (Italie), 19-11-27. — 2567×48—38 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 26 août 1949 (*Journal officiel* du 4 septembre 1949):

Page 8885, 2e colonne, au lieu de: « Gerbaix de Somaz (Béatrice) », lire: « Gerbaix de Sonnaz (Béatrice) ».

Page 8887, 3e colonne, au lieu de: « Salvador (Yvon), Noguérnelas (Espagne) », lire: « Salvador (Pedro) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 2 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 septembre 1949):

Page 9213, 2e colonne, au lieu de: « De Wroczynsky (Zligniew), Varsovie », lire: « De Wroczynski (Zligniew), Varsovie ».

Page 9213, 2e colonne, après: « Corti, née Leva », ajouter: « Cottes (Joseph), Torriano (Italie), 13-11-99. — 16591×42—17 ».

Page 9218, 1re colonne, au lieu de: « Zonzogni (Francesco), Saint-Giovanni-Bianco (Italie) », lire: « Sonzogni (Francesco), Saint-Giovanni-Bianco (Italie) ».

Page 9219, 3e colonne, article 4, supprimer: « Alesandrovic; Alezsandrovicz (Tyria), Bialystock (Pologne), 11-11-05 — 5091×49—75 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 9 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 septembre 1949):

Page 9224, 2e colonne, au lieu de: « Kurylyszyn (Hélène), Kalnica (Pologne), 10-09-01 », lire: « Kurylyszyn (Hélène), Kalnica (Pologne), 10-01-01 ».

Page 9227, 1re colonne, au lieu de: « Tucar (Marcu), Roman (Roumanie), 10-9-05 »; lire: « Tucar (Marcu), Roman (Roumanie), 17-9-05 ».

Page 9227, 3e colonne, article 3, au lieu de: « Battistella (Jean-Pierre), aux Lèves-et-Thoumeyragues (Gironde), 22-05-25 », lire: « Battistella (Jean-Pierre), aux Lèves-et-Thoumeyragues (Gironde), 22-05-35 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 septembre 1949 (*Journal officiel* du 2 octobre 1949):

Page 9824, 2e colonne, au lieu de: « Kirakossian, née Erganian, Keskin », lire: « Erganian (Angèle), Keskin ».

Page 9825, 1re colonne, supprimer: « Minor, née Chapulka, Varsovie (Pologne), 29-09-18 — 27296×39—75 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 septembre 1949 (*Journal officiel* du 9 octobre 1949):

Page 10164, 3e colonne, après: « Cao, née Rinaldo », au lieu de (la deuxième fois): « Cao, né Rinaldo, Assolo (Italie), 18-12-09. — 10951×40—33 », lire: « Cao (Emilio), Caneva (Italie), 09-08-05. — 10951×40—33 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 octobre 1949 (*Journal officiel* du 9 octobre 1949):

Page 10173, 2e colonne, au lieu de: « Maurin (Baltasar), Polladura del Valle, 20-02-94. — 1539×49—13 », lire (la première fois): « Maurin, née Otero, San Andrés de Las Puentes (Espagne), 20-02-94. — 15394×49—13 ».

Page 10176, 3e colonne, après: « Szymanski (Cécile), Moyeuvre-Grande », ajouter: « Szymanski (Czeslaw), Moyeuvre-Grande (Moselle), 16-06-32. — 19044×48—57 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 15 octobre 1948 (*Journal officiel* du 17 octobre 1948):

Page 10165, 1re colonne, au lieu de: « Truong, née Ngo Thi Dong, Lac Thien », lire: « Truong Dinh Thu, née Ngo Thi Dong, Lac Thien ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Demande d'arbitrage de M. Patinaud sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 F par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant : d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique. (N° 8230.)

3. — Fixation de la date de discussion des interpellations : 1° de M. Livry-Level sur l'accident survenu aux Açores à l'avion Paris—New-York et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accroître la sécurité aérienne; 2° de M. Jacques Grésa sur les conditions dans lesquelles s'est produite la catastrophe aérienne des Açores qui a coûté la vie à quarante-huit personnes.

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Said Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France Paris—New-York tombé aux Açores le 28 octobre 1949. (Nos 8292-8311. — M. Beauquier, rapporteur.)

5. — Discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et de la Société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une Société d'économie mixte Berliet et Ce. (Nos 6703-265-1455-3395-2966-2281-2690-4108-1834-5575-7332. M. André Denis, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion : 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366-1288-4401-5364-7747. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360-6672. — Mme François, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4315 (rectifié)-5159-7061. — M. Castellani, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi relatif à la revision des condamnations pénales prononcées pendant l'occupation par les juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 5567-7101. — M. Wasmer, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4573-7864. — M. Malbrant, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4930-7805. — M. July, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes. (Nos 4671-5830. — M. Cordonnier, rapporteur.)

13. — Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (Nos 6349-4952-7640. — M. Bouxom, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Séances du mardi 15 novembre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Genest, jusques et y compris M. Gosset.

Tribunes. — Depuis M. Blocquaux, jusques et y compris M. Boulet.

Convocations de commissions.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le mardi 15 novembre 1949, à dix-sept heures (local n° 206):

Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

La commission des finances se réunira le mardi 15 novembre 1949, à seize heures (local de la commission des finances):

Audition de M. Georges Bidault, président du conseil, et de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, sur la politique économique et financière du Gouvernement et sur le budget de 1950.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Troisième bureau:

Département de l'Hérault. — Election de M. Peridier, en remplacement de M. Edouard Barthe, décédé. (M. Berlioz, rapporteur).

2. — Réponse des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O. N. I. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix; expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province; que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure; que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour); que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement; et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté, et dans quel délai; demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestables, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures ». (N° 73.)

II. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° à quel point en est l'application du régime de la sécurité sociale dans l'armée; 2° s'il est exact que les cotisations étant retenues, les prestations ne sont pas encore versées aux intéressés; 3° dans l'affirmative, à quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de sécurité sociale. (N° 79.)

III. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud a été et est actuellement assuré, et notamment pendant la période des manœuvres; quelle est la ration normale allouée à chaque soldat; si cette ration a été régulièrement touchée dans toutes les unités, et quelles mesures ont été prises pour parer éventuellement à un manque de ravitaillement de certaines unités. (N° 81.)

IV. — Mme Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du logement des étudiants à Paris et quelle suite il entend notamment donner au projet de création d'une cité universitaire à Antony-Sceaux. (N° 80.)

V. — M. Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les commissions consultatives d'économies départementales, dont l'institution et le fonctionnement ont été réglés par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, ont été partout constituées et ont démontré leur utilité en présentant des propositions concrètes d'économies dans les conditions fixées par l'article 3 dudit décret, et, si les buts proposés ont été atteints, demande quelles sont les économies proposées, sur quoi exactement elles portent et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir compte des décisions et suggestions desdites commissions consultatives d'économies. (N° 82.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (N°s 572 et 708, année 1949. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (N°s 426, 576 et 790, année 1949. — M. Claparède, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Henri Martel, *Mme Claeys*, MM. Chaintron, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune. (N°s 315 et 581, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Estève, jusques et y compris M. Geoffroy.

Tribunes. — Depuis M. Giacomoni, jusques et y compris M. Lassalle-Séré.

Convocation de commission.

La commission du ravitaillement et des boissons se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à quatorze heures trente (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 570, année 1949) relative au rétablissement des achats sur souches (M. Bène, rapporteur provisoire).

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (N°s 25, 26, 27 et 155, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Themia, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission d'instruction se réunira le mardi 15 novembre 1949, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Demandes en autorisation de poursuites (n°s 113 et 129, année 1949). — Audition de M. Ferhat Abbas.

II. — Nomination de rapporteurs pour quatre demandes en autorisation de poursuites (n°s 243, 244, 252 et 253, année 1949).

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 15 novembre 1949, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Examen de la proposition de résolution ayant pour objet les modifications à apporter à l'article 7 du règlement.

II. — Rappel de la procédure à suivre en cas d'application de l'article 37 du règlement.

III. — Examen de l'interprétation à donner à l'article 10 du règlement.

IV. — Suite de l'examen du nouvel horaire des séances de commission, réclamé par le bureau dans sa séance du 23 juin 1949.

V. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 16 novembre 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

Projet de rapport de M. Savi de Tove sur la proposition (n° 156, année 1949) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de poisson de mer frais ou congelé à provenir de Grande-Bretagne; procédure du certificat d'importation.

L'avis aux importateurs de « biens non essentiels » publié au *Journal officiel* du 15 septembre a prévu, sous la rubrique 102 du titre Ier, l'importation de poissons en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé à partir du quinzième jour suivant la publication du présent avis à des importations de poisson de mer frais ou congelé d'origine et de provenance de Grande-Bretagne, sur simple présentation aux bureaux de douane intéressés d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839).

Il est précisé que seule la procédure décrite au titre Ier: « Payement après importation » pourra être utilisée.

Ces importations porteront dans la limite d'un crédit global de 15.000 livres sterling sur les produits suivants frais ou congelés:

Filets de merluche.
Filets de daurade.
Lieu noir.
Colin noir.
Merluche noire.
Elingue.
Sole.
Barbue.
Turbot.
Flétan.
Carrelet.
Limande.
Eglefin.

L'opération devra être faite dans les conditions suivantes:

1° L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée que par les bureaux de douane suivants et dans la limite des crédits indiqués en regard de chacun d'eux:

Boulogne-sur-Mer: 10.000 £.
Le Havre: 5.000 £.

Toute importation sera interdite dès que les crédits ci-dessus auront été atteints. Cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par le département de la marine marchande et l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

4° Les certificats d'importation devront comporter la mention « Indice de codification statistique: 13 ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de confection masculine et féminine en provenance de Suède.

(Poste 155 de l'accord commercial franco-suédois du 3 mars 1949, complété par la commission mixte des 17-27 juin 1949.)

Les importateurs sont informés qu'un nouvel appel d'offres est ouvert en vue de l'attribution du contingent de confection masculine et féminine fixé par la commission mixte franco-suédoise des 17-27 juin 1949.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 28 novembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'un échantillon du tissu servant à la confection.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de fruits à cidre à destination de l'Allemagne.

L'avis aux exportateurs de pommes à cidre à destination de l'Allemagne, publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1949, est modifié comme suit:

1er paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « un contingent de pommes à cidre... », lire: « un contingent de pommes et de poires à cidre ».

2e paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « pommes à cidre françaises, aigres, de qualité saine », lire: « pommes et poires à cidre françaises, de qualité saine ».

3e paragraphe, au lieu de: « Il sera toléré 5 p. 100 de pommes douces ou amères et 5 p. 100 de pommes endommagées ou tachées, mais pas de pommes pourries », lire: « Il sera toléré 5 p. 100 de fruits endommagés ».

Avis aux exportateurs de fruits à cidre à destination de l'Allemagne.

Les exportateurs sont informés que, dans le cadre de l'accord franco-allemand du 21 juillet 1949, un contingent supplémentaire de pommes et de poires à cidre est ouvert à l'exportation pour une valeur de 500.000 dollars.

Les exportations devront porter sur des pommes et poires à cidre françaises, de qualité saine, loyale et marchande correspondant à la qualité moyenne de la récolte 1949, fraîches et dures.

Il sera toléré 5 p. 100 de fruits endommagés.

A titre exceptionnel, les demandes d'autorisation d'exportation au lieu d'être déposées à l'office des changes, devront être présentées au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), dès publication du présent avis.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les demandes devront être accompagnées soit d'un contrat d'achat portant engagement ferme et faisant connaître le numéro de la licence d'importation délivrée par les autorités allemandes, soit d'un télégramme faisant connaître l'accord de l'acheteur ainsi que le numéro de la licence d'importation délivrée par les autorités allemandes.

Les vignettes représentatives du label d'exportation des fruits destinés à l'industrie seront exigées à raison d'une vignette par quintal.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à destination de tous les pays le contingent de bois suivant:

Sciages de peuplier: 25.000 tonnes.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ce contingent devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 13 décembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le conservateur des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 29 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale de Mulhouse.

Le poste de bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale classée de Mulhouse est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital de Saint-Denis-de-la-Réunion (catégorie 200 — 500 lits) groupant l'hôpital Félix-Guyon et la maternité départementale.

Peuvent faire acte de candidature auprès du directeur départemental de la population de la Réunion à Saint-Denis-de-la-Réunion, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent avis, les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Il est précisé que les frais de déménagement du directeur seront pris en charge par le département de la Réunion.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ECONOMIQUES de NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE PREFONTAINE, A ROUEN
R. C.: Rouen n° B 425.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 150 obligations amorties au sixième tirage effectué le 28 octobre 1949;
2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
691 à 700	46	**3.221 à 3.230**	49
901 à 910	49	**3.301 à 3.310**	49
1.071 à 1.080	46	**3.451 à 3.460**	49
1.141 à 1.150	49	3.801 à 3.810	47
1.401 à 1.410	48	3.891 à 3.900	47
1.521 à 1.530	49	**4.041 à 4.050**	49
1.561 à 1.570	46	4.131 à 4.140	48
1.601 à 1.610	49	**4.151 à 4.160**	49
1.821 à 1.830	49	**4.221 à 4.230**	49
2.151 à 2.160	49	4.231 à 4.240	45
2.421 à 2.430	49	**4.821 à 4.830**	49
2.491 à 2.500	49	4.951 à 4.960	48

Les obligations sorties au tirage du 28 octobre 1949 seront remboursables à partir du 1er décembre 1949.

Société des Accumulateurs Fixes et de Traction

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
ROUTE NATIONALE, A ROMAINVILLE (SEINE)
R. C.: Seine 139850.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 101 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er décembre 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1949.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1946 et non encore remboursées.

2.021 à 2.109.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
SERVICE DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F
DE LA
Société hydroélectrique de l'Afrique du Nord

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydroélectrique de l'Afrique du Nord, société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 43, rue Denfert-Rochereau, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 5 juin 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 320 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Manufactures des Glaces et Produits chimiques
DE
SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.967.684.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS
R. C.: Seine n° 98286.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 et 5 1/4 0/0 1948.

En conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de chacune des émissions des obligations 4 1/4 0/0 1947 et 5 1/4 0/0 1948, la Compagnie de Saint-Gobain a procédé au rachat en Bourse des 2.230 obligations 4 1/4 0/0 1947 et des 455 obligations 5 1/4 0/0 1948 dont l'amortissement était prévu pour le 2 janvier 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations antérieurement amorties et non encore remboursées.

4 1/4 0/0 1947.

12.290 à 12.305	(48)	13.061 à 13.081	(48)
12.386 à 12.390	(48)	13.102 à 13.183	(48)
12.415 à 12.424	(48)	13.198 à 13.287	(48)
12.781 à 12.790	(48)	13.300 à 13.511	(48)
12.807	(48)	13.525 à 13.534	(48)
12.833	(48)	13.540 à 13.569	(48)
12.966 à 12.973	(48)	13.600 à 13.629	(48)
12.976 à 12.983	(48)	13.632 à 13.727	(48)
13.033 à 13.036	(48)	13.734 à 13.822	(48)

5 1/4 0/0 1948.

14.091 à 14.100	(49)	14.246 à 14.250	(49)
14.185	(49)	14.279 à 14.283	(49)
14.188 à 14.199	(49)	14.463 à 14.469	(49)

SOCIÉTÉ
DES
Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
9, RUE LYAUTEY, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy 6738.

Obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des mines de sel et salines de Rosières-Varangéville a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
251 à 260	1944	2.344 à 2.348	1945
271 à 280	»	2.941 à 2.950	1948
340	»	3.781 à 3.786	»
459 et 460	1944	3.841 à 3.843	1945
804 à 809	1948	3.849 et 3.850	»
831 et 832	»	3.881 à 3.883	1948
836 à 840	»	3.887 à 3.890	»
991 à 996	»	3.998	1945
1.336	1944	4.258 à 4.260	»
1.731 à 1.740	1948	4.311 à 4.318	»
1.826 et 1.827	1944	4.751 à 4.753	1948

Etablissements N. GELIOT & Fils

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 320 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLAINFAING (VOSGES)
Registre du commerce: Saint-Dié n° 800.

Obligations 4 0/0 1942.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements N. Geliot et fils a procédé au rachat en Bourse des 280 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme de Filatures de Schappe

AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, QUAI JULES-COURMONT, LYON

R. C.: Lyon B 1877.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le troisième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1949, par rachats en Bourse de 337 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

Anciens Etablissements Baignol & Farjon

AU CAPITAL DE 63.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 874.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 250 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué à la date du 7 novembre 1949.

Le conseil d'administration.

Obligations amorties et non demandées en remboursement à ce jour.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
331 à 340	1946	2.161 à 2.170	1946
781 à 790	1945	2.171 à 2.180	1945
1.031 à 1.040	1945	2.191 à 2.200	1945
1.521 à 1.530	1945	2.711 à 2.720	1946
1.551 à 1.560	1946	4.081 à 4.090	1945
1.621 à 1.630	1945	4.411 à 4.420	1946
1.911 à 1.920	1946	4.651 à 4.660	1943

Imprimeries OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PARIS, A RENNES

R. C.: Rennes 37.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 215 obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 dont l'amortissement est fixé au 1er décembre 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1949.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1942-1944 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
891 à 895	44	3.391 à 395	45
1.366 à 370	45	3.596 à 600	46
1.471 à 475	46	4.341 à 345	46
2.236 à 239	43	4.666 à 670	46
2.596 à 600	46	4.766 à 770	46
2.761 à 765	45	4.861 à 865	46
2.856 à 860	45	4.951	46

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PARISIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 37, RUE DE ROME

Registre du commerce: Seine 235136 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 29 septembre 1949 et remboursables a partir du 1er décembre 1949 à 999 F;

Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	48	6.891 à 900	48
81 à 90	47	6.911 à 920	49
451 à 460	48	6.981 à 990	45
411 à 420	49	7.271 à 280	49
531 à 540	49	7.541 à 550	49
591 à 600	49	7.581 à 590	49
601 à 610	47	7.611 à 620	48
671 à 680	48	7.711 à 720	49
681 à 690	49	7.791 à 800	48
731 à 740	47	7.931 à 940	47
1.051 à 060	48	7.961 à 970	48
1.111 à 120	45	8.021 à 030	46
1.351 à 360	47	8.031 à 040	49
1.361 à 370	47	8.051 à 060	45
1.411 à 420	49	8.081 à 090	44
1.451 à 460	49	8.201 à 210	49
1.521 à 530	49	8.241 à 250	46
1.661 à 670	49	8.321 à 330	45
1.701 à 710	49	8.331 à 340	47
1.771 à 780	47	8.741 à 750	46
1.811 à 820	48	8.751 à 760	45
1.851 à 860	46	8.861 à 870	46
1.871 à 880	48	9.341 à 350	49
1.961 à 970	46	9.511 à 520	49
2.091 à 100	48	9.901 à 910	49
2.121 à 130	49	9.921 à 930	44
2.181 à 190	49	10.161 à 170	48
2.321 à 330	46	10.191 à 200	46
3.001 à 010	49	10.251 à 260	48
3.151 à 160	49	10.361 à 370	45
3.201 à 210	49	10.371 à 380	46
3.221 à 230	45	10.391 à 400	48
3.251 à 260	48	10.471 à 480	49
3.361 à 370	49	10.481 à 490	45
3.391 à 400	49	10.701 à 710	49
3.521 à 530	49	10.831 à 840	48
3.561 à 570	47	11.241 à 250	45
3.611 à 620	47	11.341 à 350	49
3.821 à 830	47	11.351 à 360	46
3.831 à 840	49	11.441 à 450	45
3.901 à 910	48	11.571 à 580	47
3.921 à 930	48	11.731 à 740	47
3.991 à 999	48	11.921 à 930	48
4.000	48	11.951 à 960	49
4.091 à 100	48	12.041 à 050	46
4.201 à 210	49	12.061	49
4.401 à 410	46	12.371 à 380	46
4.421 à 430	49	12.381 à 390	48
4.471 à 480	49	12.601 à 610	45
4.531 à 540	47	12.761 à 770	47
4.551 à 560	43	12.771 à 780	49
4.711 à 720	49	12.851 à 860	49
4.751 à 760	48	12.881 à 890	45
4.901 à 910	49	12.901 à 910	49
4.911 à 920	48	12.941 à 950	49
4.951 à 960	48	13.271 à 280	45
4.961 à 970	49	13.391 à 400	48
4.981 à 990	45	13.421 à 430	46
5.271 à 280	45	13.451 à 460	48
5.371 à 380	49	13.511 à 520	48
5.471 à 480	48	13.531 à 540	45
6.041 à 050	48	13.581 à 590	46
6.071 à 080	47	13.811 à 820	46
6.131 à 140	47	14.141 à 150	46
6.161 à 170	46	14.221 à 230	48
6.271 à 280	48	14.451 à 460	47
6.531 à 540	49	14.561 à 570	49
6.621 à 630	46	14.701 à 710	48
6.881 à 890	47		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.771 à 780	48	26.191 à 200	47
14.861 à 870	40	26.321 à 330	49
14.901 à 910	49	26.351 à 360	47
14.911 à 920	46	26.401 à 410	46
14.951 à 960	45	26.421 à 430	48
15.001 à 010	49	26.441 à 450	48
15.111 à 120	49	26.511 à 520	49
15.231 à 240	47	26.551 à 560	44
15.261 à 270	48	26.561 à 570	48
15.351 à 360	47	26.581 à 590	48
15.371 à 380	46	26.681 à 690	47
15.481 à 490	49	26.761 à 770	49
15.551 à 560	43	26.871 à 880	43
15.561 à 570	42	26.991 à 999	48
15.761 à 770	46	27.000	48
15.831 à 840	49	27.051 à 060	49
15.881 à 890	48	27.341 à 350	46
16.401 à 410	48	27.361 à 370	49
16.451 à 460	48	27.371 à 380	47
16.601 à 610	49	27.751 à 760	48
16.751 à 760	41	27.801 à 810	49
16.791 à 800	48	27.971 à 980	45
17.411 à 420	49	27.991 à 999	45
17.751 à 760	45	28.000	45
17.801 à 810	41	28.051 à 060	49
17.921 à 930	44	28.061 à 070	49
18.061 à 070	48	28.101 à 110	49
18.071 à 080	48	28.141 à 150	47
18.081 à 090	47	28.151 à 160	47
18.341 à 350	48	28.421 à 430	49
18.441 à 450	46	28.931 à 940	49
18.551 à 560	46	29.001 à 010	46
18.801 à 810	48	29.011 à 020	45
18.991 à 999	45	29.161 à 170	47
19.000	45	29.171 à 180	45
19.021 à 030	49	29.331 à 340	44
19.221 à 230	45	29.411 à 420	48
19.301 à 310	47	29.461 à 470	49
19.311 à 320	49	29.501 à 510	46
19.451 à 460	49	29.631 à 640	49
19.471 à 480	48	29.791 à 800	47
19.541 à 550	49	29.951 à 960	46
19.601 à 610	47	30.001 à 010	46
19.611 à 620	37	30.051 à 060	46
19.731 à 740	49	30.241 à 250	48
20.681 à 690	48	30.381 à 390	47
20.731 à 740	49	30.571 à 580	47
20.891 à 900	49	30.591 à 600	45
21.381 à 390	48	30.681 à 690	48
21.661 à 670	49	31.501 à 510	47
21.961 à 970	47	31.581 à 590	49
22.031 à 040	46	31.621 à 630	49
22.061 à 070	47	31.741 à 750	48
23.101 à 110	48	32.171 à 180	49
23.121 à 130	49	32.181 à 190	45
23.141 à 150	47	32.251 à 260	49
23.241 à 250	43	32.461 à 470	35
23.351 à 360	49	32.491 à 500	49
23.411 à 420	49	32.581 à 590	48
23.451 à 459	42	32.611 à 620	42
23.460	42	32.781 à 790	48
23.461 et 462	47	32.901 à 910	46
23.463 à 470	47	33.161 à 170	48
23.481 à 490	49	33.371 à 380	49
23.631 à 640	49	33.841 à 850	49
23.741 à 750	47	34.161 à 170	48
23.801 à 810	46	34.301 à 310	49
23.811 à 820	47	34.351 à 360	48
23.861 à 870	47	34.531 à 540	48
23.871 à 880	45	34.571 à 580	48
23.951 à 960	46	34.591 à 600	48
23.961 à 970	47	34.771 à 780	48
24.001 à 010	49	34.831 à 840	49
24.051 à 060	48	34.981 à 990	45
24.061 à 070	49	35.011 à 020	49
24.101 à 110	49	35.101 à 110	47
24.561 à 570	49	35.231 à 240	48
24.621 à 630	47	35.331 à 340	49
24.721 à 730	48	35.521 à 530	49
25.171 à 180	48	35.701 à 710	48
25.221 à 230	47	35.771 à 780	48
25.291 à 300	45	35.951 à 960	46
25.371 à 380	48	36.211 à 220	49
25.601 à 610	44	36.271 à 280	46
25.641 à 650	49	36.301 à 310	47
25.791 à 800	49	36.311 à 320	45
25.801 à 810	47	36.331 à 340	49
25.901 à 910	44	36.341 à 350	49
25.911 à 920	46	36.371 à 380	47
25.941 à 950	49	36.471 à 480	49
26.071 à 080	47	36.521 à 530	49
26.161 à 170	47		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.821 à 830	49	45.511 à 520	48
36.981 à 990	46	45.881 à 890	49
37.041 à 050	49	46.111 à 120	49
37.061 à 070	45	46.361 à 370	45
37.161 à 170	47	46.371 à 380	44
37.201 à 210	47	46.571 à 580	46
37.381 à 390	49	47.011 à 020	47
37.551 à 560	46	47.101 à 110	45
37.601 à 610	46	47.211 à 220	47
37.751 à 760	47	47.341 à 350	49
37.831 à 840	48	47.351 à 360	49
37.851 à 860	49	47.391 à 400	49
37.941 à 950	46	47.491 à 500	47
38.291 à 300	47	47.601 à 610	48
38.331 à 340	49	47.721 à 730	48
38.391 à 400	47	47.731 à 740	48
38.401 à 410	46	47.811 à 820	49
38.421 à 430	45	48.181 à 190	49
38.431 à 440	48	48.191 à 200	49
38.511 à 520	46	48.401 à 410	49
38.621 à 630	48	48.571 à 580	49
38.721 à 730	49	48.671 à 680	48
38.731 à 740	47	48.781 à 790	48
38.771 à 780	49	48.831 à 840	49
38.781 à 790	49	48.931 à 940	49
38.871 à 880	47	48.981 à 990	48
39.011 à 020	45	49.241 à 250	45
39.291 à 300	49	49.261 à 270	48
39.641 à 650	42	49.326 à 327	49
39.741 à 750	45	49.329	49
39.811 à 820	49	49.391 à 400	47
39.861 à 870	39	49.601 à 610	48
39.951 à 960	49	49.611 à 620	45
39.971 à 980	48	49.641 à 650	49
39.981 à 990	47	49.681 à 690	48
40.441 à 450	48	49.701 à 710	49
40.511 à 520	48	50.001 à 010	46
40.601 à 610	48	50.011 à 020	49
40.611 à 620	49	50.181 à 190	48
40.631 à 640	49	50.191 à 200	49
40.761 à 770	45	50.241 à 250	48
40.811 à 820	49	50.361 à 370	45
40.861 à 870	49	50.631 à 640	48
41.051 à 060	49	50.761 à 770	46
41.081 à 090	48	50.771 à 780	45
41.151 à 160	42	50.851 à 860	45
41.301 à 310	46	50.871 à 880	43
41.311 à 320	46	50.931 à 940	45
41.351 à 360	48	50.971 à 980	44
41.451 à 460	36	51.191 à 200	49
41.581 à 590	49	51.341 à 350	49
41.681 à 690	49	51.461 à 470	48
41.691 à 700	49	51.541 à 550	48
41.801 à 810	48	51.551 à 560	47
41.961 à 970	46	51.831 à 840	48
42.051 à 060	49	51.961 à 970	48
42.121 à 130	49	52.521 à 530	45
42.151 à 160	48	52.641 à 650	48
42.731 à 740	45	52.701 à 710	45
43.071 à 080	48	52.751 à 760	49
43.191 à 200	46	52.761 à 770	49
43.231 à 240	48	52.781 à 790	47
43.301 à 310	45	52.891 à 900	46
43.381 à 390	46	52.901 à 910	48
43.501 à 510	48	52.921 à 930	45
43.631 à 640	45	52.941 à 950	45
43.671 à 680	45	52.991 à 999	49
43.681 à 690	49	53.000	49
43.691 à 700	46	53.161 à 170	48
43.731 à 740	46	53.181 à 190	49
43.931 à 940	48	53.201 à 210	47
44.101 à 110	49	53.251 à 260	49
44.151 à 160	49	53.341 à 350	48
44.371 à 380	49	53.351 à 360	47
44.671 à 680	48	53.581 à 590	46
45.001 à 010	49	53.881 à 890	49
45.251 à 260	49	54.031 à 040	47
45.261 à 270	48	54.111 à 120	47
45.321 à 330	48	54.131 à 140	47
45.401 à 410	49	54.421 à 430	47
45.411 à 420	48	54.871 à 880	49

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Pohlmann (Elisabeth), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Forstfeld, n° 35 (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Kirchgaessner (Emile), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Forstfeld, n° 74 (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Wolny (Marie), de nationalité allemande, dernier domicile en France, à Forstfeld, n° 53 (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme veuve Kaiser (Anna), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Forstfeld, n° 107, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bose (Barbara), de nationalité allemande, dernier domicile en France, à Forstfeld, n° 81 (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mmes Dornaut (Berthe) et Burger (Ida), de nationalité allemande, ayant demeuré à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schwing (Emilie), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Saxé (Babette), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Pfulzner, de nationalité allemande, ayant demeuré à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Syska (Antonia), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Winkler (Hildegarde), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Lehmeier (Elisabeth), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim n° 6 (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Hartmann (Else), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Vollrath (Käthe), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Meder (Lina), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Rountzenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sieber (Christian), de nationalité allemande, ayant demeuré à Bischwiller (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Throm (Ernest), de nationalité allemande, ayant demeuré 18, rue des Tisserand, à Bischwiller (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Wolfsturm (Cathérine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Schirrheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bahn (Elisabeth), de nationalité allemande, dernier domicile en France à Auenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Laurinat, de nationalité allemande, dernier domicile en France à Auenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Mauss (Marie-Elisabeth), ressortissante allemande, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mauss (Hermann-Bruderle), ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Moschel (Philippe), ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Ostholf (Reinhold)-Gruenewald (Sophie), ressortissants allemands, demeurant à Sarrebruck (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Oberlinger (Frédéric), instituteur, ressortissant allemand, demeurant à Deux-Ponts (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Maurer (Philippe), ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mauss (Charles), ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Maurer (Frédéric), ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Maurer (Charles), fils de Frédéric, ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Mauss (Marie), fille de Louis, ressortissante allemande, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Muller (Louis), ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mauss Frédéric), fils de Philippe, ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre,

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mauss (Philippe), le jeune, ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mauss (Philippe), fils de Philippe, ressortissant allemand, demeurant à Hornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 octobre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mauss (Frédéric), ressortissant allemand, demeurant à Neuhornbach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU CAPITAL DE 1.200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
10-12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

Le conseil d'administration a décidé, au cours de sa réunion du mercredi 9 novembre 1949, d'appeler les actionnaires à verser avant le 15 février 1950, date d'exigibilité, le quatrième quart, soit 250 F par action, sur les 960.000 actions nouvelles émises à l'occasion de la récente augmentation de capital.

Les modalités de ce versement sont précisées aux actionnaires par lettre recommandée, conformément à l'article 6 des statuts.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS ACTIFS DE L'ORGANISATION CIVILE ET MILITAIRE (O. C. M.). But: maintenir la camaraderie entre les ex-O. C. M.; entr'aide. Siège social: caserne Schramm, Arras.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

13 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. THIÉZACOISE. But: unir les compatriotes par des liens de franche et cordiale camaraderie et organiser parmi eux toutes œuvres utiles pour aider au développement moral et matériel de la colonie thiézacoise à Paris. Siège social: 19, avenue Philippe-Auguste, à Paris.

13 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES CONTRIBUABLES. But: défense des contribuables, projet de réforme fiscale. Siège social: 12, rue La Bruyère, à Paris.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Landes. JUDO-CLUB MONTOIS. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: rue Maubec, à Mont-de-Marsan.

14 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. INTRÉPIDE DE PARADIS. But: sports. Siège social: institution de Paradis, Espaly, près le Puy.

14 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. L'ESPÉRANCE DE PLACÉ. But: pratique des sports et en particulier du football. Siège social: au presbytère de Placé.

15 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. La Collégienne sportive saint-gaudinoise, avenue du Maréchal-Foch, Saint-Gaudens, a décidé de modifier son titre et de devenir LYCÉENNE SPORTIVE SAINT-GAUDINOISE.

15 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SERGY. But: repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Sergy.

16 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Guéret. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-SÉBASTIEN. But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Sébastien.

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS D'ARISTIDE BRIAND transfère son siège social du 2, rue de Montpensier, au 2, rue de l'Elysée, Paris.

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. PARTI SOCIALISTE UNIONISTE VIETNAMIEN. But: étudier les questions politiques, économiques, sociales, techniques, industrielles, agricoles et commerciales ayant trait à la vie de l'homme en société et plus particulièrement à la vie du Viet-Nam dans ses manifestations intérieures et dans ses relations avec l'Union française et l'étranger. Siège social: 74, rue du Château, Paris.

19 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. JEUNESSE MACCABIENNE HARTZIENNE (Gordonia Hamaccabi Hatzair). But: mouvement de jeunesse. Siège social: 6, rue Coustou, à Paris.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. AMICALE DE LA CLASSE 1942 DE LA COMMUNE DE SAINT-AMAND. But: établir des relations amicales entre les membres et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Saint-Amand.

20 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DU FINISTÈRE. But: coordonner et représenter, en face des organismes officiels et des pouvoirs publics, les associations locales du département, afin d'obtenir l'aide morale et matérielle qu'elles sont en droit d'attendre, et de mettre en relief la valeur éducative et familiale de leur travail; susciter et préparer la création de nouvelles associations dans le département et assurer le recrutement de nouvelles aides familiales; développer, par l'intermédiaire des associations, un climat familial et mettre en honneur les vertus familiales et terriennes. Siège social: chez M. Gentil, président, Plouzané.

20 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES USAGERS DES CANTINES DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE. But: assurer la gestion des cantines du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 37, rue de Bellechasse, Paris.

21 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE SAINT-JULIEN-VOCANCE. But: groupement des chasseurs en vue du repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Julien-Vocance.

21 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. TENNIS-CLUB MOZART. But: tennis. Siège social: 109 *bis*, avenue Mozart, à Paris.

22 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE AUTONOME DES ANCIENS COMBATTANTS ET DÉMOBILISÉS DE BELLENCOMBRE. But: perpétuer entre ses membres les liens de camaraderie contractés à la guerre. Siège social: mairie de Bellencombre.

24 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES RETRAITÉS ET VEUVES DE RETRAITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'EST DE LA COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON-COMMENTRY-NEUVES-MAISONS. But: défendre les intérêts des retraités et veuves de retraités et améliorer la situation matérielle de ses adhérents. Siège social: hôtel de ville de Neuves-Maisons.

25 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION DE MÉDECINE DU TRAVAIL DE LA RÉGION D'HAZEBROUCK. But: gestion des services médicaux du travail de ses adhérents organisés dans le cadre de la loi du 11 octobre 1946. Siège social: centre spécial, rue du Musée, Hazebrouck.

25 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DES LUCS-SUR-BOULOGNE. But: aider la mère de famille rurale en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie des Lucs-sur-Boulogne.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ENTR'AIDE FÉMININE DU RHÔNE. But: venir en aide aux vieillards sans famille, aux veuves chargées d'enfants, mères abandonnées, enfants dans le besoin. Siège social: 25, place Bellecour, à Lyon.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES FORCES VIVES FRANÇAISES. But: bureau d'études ayant pour objectif de proposer une formule philosophique économique et sociale permettant l'unité française. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, à Paris.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE (section de Bois-Colombes). But: les études et l'action sociale en application des principes philosophiques et moraux de la démocratie populaire. Siège social: 2 *bis*, rue Pierre-Joigneaux, à Bois-Colombes.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS DE LA GUERRE 1939-1945 ET T. O. E. DE NOMEXY. But: créer entre ses membres des liens permanents de relations et d'amicale assistance; soutenir toutes solutions en vue d'améliorer le sort des anciens combattants; organiser des locaux de réunion, bureaux de permanence, conférences, bulletins, circulaires, organes de publicité, etc. Siège social: chez le trésorier, M. Curien (Gaston), à Nomexy.

28 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DES LOTISSEMENTS LAVAL, à Castres. But: défense des intérêts des propriétaires co-lotis par le respect des clauses du cahier des charges. Siège social: 198, rue Briguiboul, à Castres.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION SPORTIVE DES FINANCES DU DÉPARTEMENT DE L'EURE. But: pratique des sports. Siège social: trésorerie générale de l'Eure, à Evreux.

28 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. AMICALE DES MALADES DU CENTRE DE POSTCURE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS. But: recherche et mise en œuvre des voies et moyens propres à améliorer le sort des malades, moralement et matériellement, et entretenir des relations amicales entre ses membres. Siège social: postcure, à Semur-en-Brionnais.

29 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH. But: maintien des relations amicales. Siège social: 65, faubourg Toulousain, à Montauban.

2 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE SECONDIGNY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: chez Mme Guignard, à Secondigny-en-Gâtine.

2 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nice. RÉPUBLIQUE DE PARIS. But: grouper les Parisiens. Siège social: 14, avenue Félix-Faure, à Nice.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MÉRÉVILLE. But: entr'aide entre tous les membres. Siège social: maison Carré, à Méréville.

4 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. CENTRE MÉNAGER AGRICOLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. But: créer et soutenir un centre féminin de formation rurale. Siège social: au centre ménager agricole, place de l'Eglise, à Saint-Jean-de-Bournay.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. BIBLIOTHÈQUE PÉDAGOGIQUE DE NANTES. But: mettre à la disposition des membres les ouvrages ou revues destinés à entretenir et enrichir leur instruction. Siège social: école publique de garçons, rue du Chêne-d'Aron, à Nantes.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE MOUVEMENT ARDENT transfère son siège social du 155, boulevard Haussmann, à Paris, au 10, rue des Pyramides, à Paris.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MEUSIENNE, société amicale des enfants de la Meuse. Modification dans la composition du bureau et transfert du siège social du 42, rue Etienne-Marcel, à Paris, au 11 *bis*, rue d'Orléans, à Neuilly-sur-Seine.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ D'ORGANISATION DU GRAND CIRCUIT DE MAUVES-SUR-LOIRE. But: organiser l'épreuve cycliste annuelle dite Grand circuit de Mauves-sur-Loire. Siège social: café de la Mairie, Mauves-sur-Loire.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES. But: informations, rapport aux pouvoirs publics. Siège social: 6, rue Emile-Duclaux, Aurillac.

8 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES AGRICOLES DE TOUDON. But: étude de tous les problèmes agricoles. Siège social: rue de la Mairie, à Toudon.

12 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION UNIVERSELLE DES DUBOIS-DUPONT-DURAND-DUVAL. But: grouper toutes les personnes portant l'un de ces quatre noms bien français et les réunir de temps à autre en une manifestation amicale. Siège social: 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 octobre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 octobre 1949.) ASSOCIATION DES ANCIENS UNIVERSITAIRES DE BELGIQUE EN FRANCE. But: grouper les anciens universitaires de Belgique établis en France, protéger leurs intérêts et organiser des manifestations culturelles. Siège social: 19, avenue Rapp, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.